

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2023-07-04-00004

relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant les équidés

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU** le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ;
- VU** le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire de livre II du code rural ;
- VU** le décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8-4 du code rural ;
- VU** le décret n°2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret n° 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

CONSIDERANT que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale devant être respectées pour l'organisation des rassemblements temporaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Un rassemblement temporaire s'entend comme tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié, tels que concours, foires, comices, expositions, avec ou sans vente d'animaux.

Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires minimales auxquelles doivent satisfaire les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, présentés à un rassemblement d'animaux dans le département du Territoire de Belfort.

L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- **Les groupements d'animaux en estive ou en transhumance, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées.**
- **les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de la présentation à la vente.**

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Deux types de rassemblements sont à distinguer selon leur système d'organisation :

- Les rassemblements « **sous tutelle** » : organisé sous l'égide des sociétés mères (France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société française des équidés de Travail ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI)), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements peuvent bénéficier de conditions particulières, l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement. L'organisateur informe les services de la DDETSPP du Territoire de Belfort de l'organisation et apportent les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.
- Les rassemblements « **sans tutelle** » : l'organisateur d'un rassemblement d'animaux doit déclarer le rassemblement, tel définit par l'article 1 **au moins 30 jours avant** son ouverture auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort, conformément au modèle de **l'annexe 1** du présent arrêté. Les organisateurs sont tenus de remettre à la DDETSPP du Territoire de Belfort au moins 7 jours avant le rassemblement, la liste des détenteurs et des animaux présentés.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, avant le début de l'évènement.

Le formulaire (Cerfa N° 15981*01) de désignation devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord. Ce formulaire sera

transmis à la DDETSPP au moins 7 jours avant le rassemblement.

Concernant les rassemblements sous tutelle la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut déclaration du vétérinaire sanitaire.

Article 5 : La liste des participants

L'organisateur est tenu de transmettre aux services de la DDETSPP, au plus tard 10 jours avant la date du rassemblement, la liste complète des participants. Elle devra préciser, pour chaque détenteur, leurs noms, leurs coordonnées et répertorier les animaux présentés lors de la manifestation avec leur identification individuelle.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations prévues par le présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Registre des équidés

La tenue d'un registre est obligatoire au sens de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2000 (modèle en **annexe 3**). Pour :

- Les rassemblements « **sous tutelle** », l'organisme tient à jour sur une base informatique une liste des participants aux rassemblements. Cette liste remplace le registre des entrées et sorties.
- Les rassemblements « **sans tutelle** », l'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des équidés. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Les organisateurs doivent détenir la liste des animaux exposés, mentionnant le nom, prénom, et adresse de leur propriétaire. Ils doivent être en mesure de la présenter aux autorités compétentes lors de toute demande.

Article 8 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 8-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique ;
- accompagnés de leur document d'identification ;
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire.

Article 8-2 : Vaccinations

Les équidés participant à un concours d'élevage ou participant à une compétition équestre doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 8-3 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Si l'exposant n'est pas le propriétaire de l'animal, une attestation d'autorisation doit être établie par le propriétaire. Elle précise le nom et l'identification de l'animal, le nom, le prénom et les coordonnées du propriétaire et de la personne présentant l'animal.

Article 8-4 : Cas des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européennes et nationales en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte.

Dans le cas de la présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Article 8-5 : Cession

Tout changement de propriété d'un équidé doit être déclaré à l'IFCE par le nouveau propriétaire. Les détenteurs d'équidés et de camélidés sont tenus de se déclarer auprès de cet établissement.

Le nouveau détenteur se doit de connaître les besoins spécifiques de l'espèce.

Article 9 : Bien-être des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire conforme à la classification.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 10 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur et être soumis aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci ;
- les véhicules utilisés doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Pour les transports effectués dans le cadre d'une activité économique substantielle et de plus de 65 kilomètres, les transporteurs sont munis des autorisations de type 1 ou 2 et d'un registre de transport.

Les transports sont effectués en présence d'un convoyeur muni du Certificat de Compétences pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestique (ex-CAPTAV).

Article 11 : Contrôle d'admission

Article 11-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou toute personne qu'il aura nommément désignée pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être, prévus par le présent arrêté.

Le détenteur de tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur.

Article 11-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des animaux afin

que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 11-3 : Contrôle du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la/les personne/s en charge des contrôles prévient/préviennent immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée ou de maltraitance animale.

Article 11-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la/les personne/s qu'il a désignée/s pour effectuer le contrôle des équidés doit/doivent compléter un compte-rendu de contrôle. Le compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Le compte-rendu conforme au modèle de l'**annexe 2** du présent arrêté visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification ;
- absence de certificat sanitaire officiel pour les chevaux venant de l'étranger ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

Le compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 12 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignée du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 13 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement.

En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les rassemblements pourront faire l'objet d'une interdiction et d'une annulation s'ils sont en cours.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° 200706211020 du 21 juin 2007 est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification en demandant un recours gracieux adressé aux services de la Préfecture du Territoire de Belfort.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site **www.telerecours.fr**.

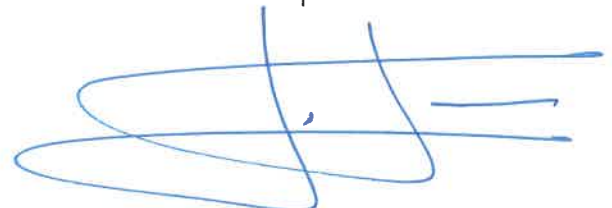
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

ARTICLE 15 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **04 JUIL. 2023**

Le préfet





Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Services vétérinaires

☎ 03.84.21.98.50

2 place de la Révolution française – 90000 Belfort

✉ ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Référence-

Déclaration préalable à l'organisation d'un rassemblement d'animaux à adresser à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

(AU MOINS 30 JOURS AVANT LA DATE DE MANIFESTION)

I. Organisateur du rassemblement

• **Pour les particuliers :**

Mme M.

Nom et prénom (s) :

Numagrit (si vous en avez un).....

• **Pour les sociétés, associations... :**

Statut juridique.....SIRET.....APE.....

• **Pour les entreprises en nom propre :**

SIRET.....APE.....

Mme M.

Nom et prénom (s) :

II. Coordonnées de l'organisateur

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :

III. Caractéristiques du rassemblement

Dates de rassemblement :

Date de début : Date de fin :

Type de rassemblement :

(concours, foires, comice...)

Intitulé du rassemblement :

.....

Lieu du rassemblement :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

IV. Animaux

Espèces présentes :Chiens ; Chats ;Équidés ; Bovins ; Ovins ; Caprins ;Lapins ; Volailles ; Oiseaux (autres que volailles, à préciser) :Autres espèces (à préciser) :

Nombre d'animaux approximativement attendus :

Origine des animaux :Département du Territoire de Belfort Autre(s) département(s) :Pays étranger(s) :**Vente d'animaux :** OUI NON

V. Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom :

Vétérinaire sanitaire à :

Adresse DPE (Domicile Professionnel d'Exercice):

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe.....Téléphone mobile.....

Adresse courriel :



VI. Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur*

Nom et prénom :

Téléphone fixe : ; Téléphone mobile :

Adresse courriel :

**Date et signature de
l'organisateur**

**Date et signature des
Vétérinaires sanitaires**

**Date et signature de la personne
chargée des contrôles**

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux) ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire et de la personne chargée des contrôles en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département ;
- à respecter les exigences sanitaires et de protection animale en vigueur et à les faire respecter par tous les participants ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement, à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDETSPP dans les 7 jours suivant le rassemblement ;
- à signaler toutes anomalies au vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations ;
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.



Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- à évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- à prévoir les contrôles sanitaires et l'identité nécessaire en conséquence ;
- à intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladies contagieuses, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant la tenue du rassemblement des animaux dans le département ;
- à prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de danger sanitaire.

À adresser à la DDETSPP du Territoire de Belfort 30 jours au moins avant la date de manifestation.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à l'administration de la DDETSPP

Je soussigné,, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à Belfort, le.....



COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

À adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Territoire de Belfort dans les 7 jours à fin de la
manifestation

Services Vétérinaires

2 place de Révolution française – 90000 Belfort Cedex

ou

ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

MANIFESTATION (Nom) :

à (lieu):

le (date):

Je soussigné(e) _____, Vétérinaire Sanitaire à _____,
certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des
participants au rassemblement mentionné ci-dessus.

De _____ heures à _____ heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à _____, le _____

_____ cachet et signature du Vétérinaire Sanitaire

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	Bovins	Ovins/ Caprins	Chiens / Chats	Équidés	Volailles	Porcs	Autres
Nombre d'exposants du département du Territoire de Belfort							
Nombre d'exposants d'autres départements							
Nombre d'exposants provenant de l'Union Européenne							
Nombre d'exposants provenant hors Union Européenne							
Nombre d'animaux présents							
Nombre d'animaux contrôlés							
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise à la DDETSP							

◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....
.....
.....

◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....
.....

◆ Problèmes rencontrés :

.....
.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) à la DDETSPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : []/[]/[]

Date : []/[]/[]

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : []/[]/[]

Date : []/[]/[]

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le []/[]/[]

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : []/[]/[]

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.